

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS
D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'OISE (SAO)
POUR L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE
LOCAUX ASSOCIATIFS SUR LA FRICHE CNH A CRÉPY-EN-VALOIS**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2021-10-04 du 26 octobre 2021, portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention signée en 2015 avec la Société d'aménagement de l'Oise (SAO), modifiée par avenant en 2017,

Considérant le bilan de l'opération transmis par l'ADTO-SAO faisant apparaître une dépense totale inférieure aux avances versées par la Commune, et « l'avenant de sortie » correspondant,

DECIDE

Article 1 :

Un avenant n° 2 à la convention est signé avec la Société d'Aménagement de l'Oise – ADTO-SAO – 36 avenue Salvador Allende à BEAUVAIS, représentée par Florence SYOEN, Directeur Général.

Article 2 :

La différence entre les avances versées par la Commune et la dépense réellement constatée en fin d'opération est restituée à la Commune, soit la somme de 8.225,08 €.

Article 3 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 5 décembre 2022.

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

- 7 DEC 2022

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20221205-DEC2022-109-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022